

AVENANT N° 3 A L'ANNEXE 9
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
H
de
NF

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 9 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

d. H. 9/3
mf

ANNEXE IX MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION
DU 1ER JANVIER 1990

PERSONNEL OCCUPE HORS DE FRANCE (1) (2)

CHAPITRE I - AFFILIATION OBLIGATOIRE

- 1.1. Salariés en situation de détachement
 - 1.1.1. Définition
 - 1.1.2. Conditions d'intervention du régime
 - 1.1.3. Conditions d'attribution des prestations
- 1.2. Salariés en situation d'expatriation
 - 1.2.1. Définition
 - 1.2.2. Conditions d'intervention du régime
- 1.3. Frontaliers et assimilés, en chômage en France, ayant occupé un emploi dans un Etat n'appartenant pas à la CEE
 - 1.3.1. Définition
 - 1.3.2. Conditions d'intervention du régime
 - 1.3.3. Conditions d'application des accords bilatéraux

CHAPITRE II - AFFILIATION FACULTATIVE

- 2.1. Affiliation facultative des employeurs
 - 2.1.1. Employeurs concernés - Définition
 - 2.1.1.1. Employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime
 - 2.1.1.2. Employeurs situés en France
 - 2.1.1.3. Conditions d'intervention du régime

(1) Pour l'application du présent texte sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Les travailleurs communautaires détachés ou exerçant une activité salariée dans un Etat membre de la CEE ne sont pas visés par le présent texte.

Handwritten signatures and initials: *MP*, *H*, *000*

2.1.2. Organismes internationaux, ambassades et consulats situés en France

2.1.2.1. Définition

2.1.2.2. Conditions d'intervention du régime

2.1.3. Les compagnies maritimes étrangères

2.1.3.1. Définition

2.1.3.2. Conditions d'intervention du régime

2.2. Adhésion individuelle des salariés expatriés

2.2.1. Définitions

2.2.2. Conditions d'intervention du régime

*
* *

CHAPITRE I - AFFILIATION OBLIGATOIRE

1.1. SALARIES EN SITUATION DE DETACHEMENT

1.1.1. Définitions

1°) Sont considérés comme étant en position de détachement, et comme tels soumis obligatoirement au régime d'assurance chômage créé par la Convention du 1er janvier 1990, les salariés qui sont admis à conserver pendant la durée d'une mission professionnelle hors de France qui leur a été confiée par une entreprise visée par ladite convention, le bénéfice du régime français de sécurité sociale dans les conditions prévues

- par les conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, en application de l'article L.761-1 du code de la sécurité sociale,
- par des dispositions d'ordre interne en application de l'article L.761-2 du code de la sécurité sociale.

Dans le cas où ces salariés seraient soumis à titre obligatoire, sur le territoire où ils exercent leur activité, à un régime prévoyant des avantages comparables à celui résultant de l'application de la Convention du 1er janvier 1990, la Commission Paritaire Nationale, après examen de la situation de fait, pourrait, à la demande de l'entreprise qui occupe ces agents, dispenser cette dernière de contribuer au régime institué par ladite convention.

Handwritten notes:
d
C
MP
H
x
J
2007

2°) Sont également considérés comme détachés les personnels traités comme tels par les régimes complémentaires de retraites qui fonctionnent dans le cadre de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ou de l'accord du 8 décembre 1961 (1).

1.1.2. Conditions d'intervention du régime

Pour son application aux salariés répondant à la définition de la rubrique 1.1.1 ci-dessus, le règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 est modifié comme suit :

ART. 8 : L'alinéa 1er de l'article 8 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par la Commission Paritaire Nationale, sur l'ensemble des rémunérations, converties en francs sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

1.1.3. Conditions d'attribution des prestations

La nature de l'activité détermine la réglementation applicable (règlement ou annexes au règlement).

1.2. SALARIES EN SITUATION D'EXPATRIATION

1.2.1. Définition

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage créé par la Convention du 1er janvier 1990 sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés français ou ressortissants d'un Etat membre de la CEE expatriés, avec lesquels ils ont conclu un contrat de travail, en vue d'exercer une activité à l'étranger hors Etat membre de la CEE.

1.2.2. Conditions d'intervention du régime

Pour son application aux salariés répondant à la définition de la rubrique 1.2.1. ci-dessus, le règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est modifié comme suit :

ART. 5 : L'alinéa 1er du § 1er de l'article 5 du règlement est modifié comme suit :

Pour l'application de la présente rubrique, les employeurs visés par l'article L.351-4 du code du travail sont tenus de s'affilier au GARP dans les 2 mois suivant la date à laquelle le régime leur est devenu applicable.

(1) Cette hypothèse ne s'applique pas en cas de détachement dans un état membre de la CEE.

de
MC
M
200

ART. 8 : L'alinéa 1er de l'article 8 est modifié comme suit :

Les contributions sont assises

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en francs sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

ART. 11 : L'article 11 est modifié comme suit :

Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur.

ART. 12 : L'article 12 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'UNEDIC et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés comme, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

ART. 15 : L'alinéa 1er de l'article 15 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées au groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP).

ART. 28 : L'article 28 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi, justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 27, qui ont été expatriés doivent

- a) être inscrits comme demandeur d'emploi en France;
- b), c), d), e), sans changement par rapport au règlement;
- f) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contribution pour leur compte pendant au moins 91 jours.

Handwritten notes and signatures:
d.
c - H
NF
J
g. 9/8

ART. 34 : L'alinéa 2 de l'article 34 est modifié comme suit :

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 28 f) de la présente rubrique et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 27, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 33.

ART. 35 : Le § 1er de l'article 35 est modifié comme suit :

§ 1er - L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées à l'article 27 et à l'article 28 de la présente rubrique au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

ART. 36 : L'alinéa 1er de l'article 36 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 35 § 1er de la présente rubrique et de l'article 35 § 3 ne s'appliquent aux participants qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 56 ans et 3 mois ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande.

ART. 44 : Les § 1er et 2 de l'article 44 sont modifiés comme suit :

Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 45 de la présente rubrique, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des 4 trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé.

ART. 45 : Les § 1 et 2 de l'article 45 sont modifiés comme suit :

§ 1er - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

§ 2 - Sont exclues les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement et, le cas échéant, la fraction de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de départ.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

et
TC
MP
950

ART. 58 : L'article 58 a) est modifié comme suit :

a) qui bénéficient de l'allocation de base au titre de l'article 27 b), c), d), e) et de l'article 28 de la présente rubrique.

ART. 75 : L'alinéa 2 du § 1er de l'article 75 est modifié comme suit :

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration au GARP et à l'ASSEDIC qui assure le paiement des allocations.

Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées à l'ASSEDIC.

ART. 76 : L'alinéa 1er de l'article 76 est modifié comme suit :

La prise en charge au titre de l'article 27 et de l'article 28 de la présente rubrique ou de l'article 35 § 1er de la présente rubrique ou de l'article 35 § 3 est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de sept jours.

ART. 77 : L'article 77 est modifié comme suit :

Les délais de carence déterminés en application de l'article 75 de la présente rubrique, courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le différé d'indemnisation visé à l'article 76 de la présente rubrique court à compter du terme du délai de carence visé à l'article 75 § 1er de la présente rubrique si les conditions d'attribution des allocations prévues à l'article 27 et à l'article 28 de la présente rubrique sont remplies à cette date. A défaut le différé d'indemnisation court à partir du jour où les conditions de l'article 27 et de l'article 28 de la présente rubrique sont satisfaites.

ART. 81 : L'alinéa 1er de l'article 81 est modifié comme suit :

Les règles énoncées aux articles 75 et 76 de la présente rubrique 78 et 80, sont applicables à l'allocation de formation-reclassement.

ART. 86 : L'alinéa 1er et l'alinéa 3 de l'article 86 sont modifiés comme suit :

1er alinéa :

La demande d'admission au bénéfice des allocations, complétée et signée par le salarié privé d'emploi, doit être remise auprès du GARP.

Alinéa 3 :

Le GARP procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet. S'il y a lieu, les conditions d'ouverture de droits sont examinées par la commission paritaire instituée par l'article 89 en application des délibérations prises pour l'application de cet article. Il liquide le montant de l'allocation. Le paiement des allocations est assuré par l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié. De même, les remises de dette prévues aux articles 80 et 85 sont examinées par la commission paritaire de l'ASSEDIC qui assure le paiement des prestations.

de
MP *8* *1/2/85*

1.3.3. Conditions d'application des accords bilatéraux

En cas d'accord de réciprocité entre deux Etats limitrophes prévoyant un système de compensation financière des cotisations ou contributions affectées dans chaque Etat à la couverture du chômage total pour le compte des frontaliers occupés sur les territoires de ces Etats, l'UNEDIC, après avis de la Commission Paritaire Nationale, est habilitée à prendre toute mesure permettant le fonctionnement du système ainsi conçu.

CHAPITRE II - AFFILIATION FACULTATIVE

2.1. Affiliation facultative des employeurs

2.1.1. Employeurs concernés - Définitions

2.1.1.1. Employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime

Les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage créé par la Convention du 1er janvier 1990, peuvent faire participer audit régime les salariés expatriés qu'ils occupent.

Les collectivités territoriales étrangères et les établissements, ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'Etat, peuvent également faire participer au régime d'assurance chômage les salariés expatriés qu'ils occupent sous réserve que les salariés concernés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard des législations française ou étrangère applicables.

2.1.1.2. Employeurs situés en France

Les employeurs situés en France peuvent également faire participer au régime d'assurance chômage les salariés non ressortissants d'un état membre de la CEE qu'ils recrutent en vue d'effectuer un travail à l'étranger.

2.1.1.3. Conditions d'intervention du régime

Pour son application aux salariés visés à la rubrique 2.1.1., le règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est modifié comme suit :

Art. 5 : L'article 5 § 1 est modifié comme suit :

Les employeurs qui font l'usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser au GARP.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des personnels susceptibles d'être concernés par cette mesure,

Handwritten notes and signatures:
M
C
HP
0.5.3

- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits personnels présents et futurs,

- comme de celui d'observer les dispositions de la Convention du 1er janvier 1990, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée par le GARP, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation au GARP prend effet à compter du 1er jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

L'article 5 § 2 est supprimé.

Art. 6 : L'article 6 est supprimé.

Art. 8 : L'alinéa 1er de l'article 8 est modifié comme suit :

Les contributions sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en francs sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Art. 11 : L'article 11 est modifié comme suit :

Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur.

Art. 12 : L'article 12 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'une bordereau dont le modèle est établi par l'UNEDIC et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés comme, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Art. 13 : L'article 13 est supprimé.

Art. 15 : L'article 15 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées au groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP).

Handwritten notes:
ad
C
GARP
8
958

Art. 16 à 20 : Les articles 16 à 20 sont supprimés et remplacés par un article 16 ainsi rédigé :

En cas de non respect par les employeurs de certaines obligations ci-dessus énumérées, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la Convention du 1er janvier 1990 cesseront de s'appliquer dans le cadre de la rubrique 2.1.1. au sein des entreprises des établissements, des organismes publics et des collectivités locales étrangères en cause : les effets de cette cessation d'application à l'égard des salariés ou ex-salariés des entreprises considérées seront déterminés par la Commission Paritaire Nationale.

Art. 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont supprimés.

Art. 27 : L'article 27 est modifié comme suit :

La période d'affiliation correspond à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement de contributions pour leur compte au titre d'au moins 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Art. 28 : L'article 28 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi, justifiant de la période d'affiliation prévue à l'article 27 de la présente rubrique, doivent :

- a) être inscrits comme demandeur d'emploi en France;
- b), c), d), e), sans changement par rapport au règlement;
- f) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contribution pour leur compte pendant au moins 91 jours.

Art. 29 et 30 : Les articles 29 et 30 sont supprimés.

Art. 31 : L'article 31 est modifié comme suit :

Lors de la recherche de la condition fixée à l'article 27 de la présente rubrique :

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique peuvent être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale est assimilée à un jour de paiement des contributions;

- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions à raison d'un jour pour 5,6 heures de formation, dans la limite de 365 jours.

- Le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours de contributions.

Handwritten signatures and initials:
JC
mf
98

Art. 32 : L'article 32 est modifié comme suit :

La période de référence durant laquelle est appréciée la condition d'affiliation fixée à l'article 27 de la présente rubrique est allongée de 12 mois lorsque l'intéressé a suivi, au cours de cette période, un stage organisé par un Centre de formation professionnelle créé en application du Décret du 9 novembre 1946, conduisant aux niveaux III et IV, ou un stage de rééducation professionnelle.

Art. 34 : L'alinéa 2 de l'article 34 est modifié comme suit :

Touefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 28 f) de la présente rubrique et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail de la condition visée à l'article 27 de la présente rubrique, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieur qui s'est produite dans le délai visé à l'article 33.

Art. 35 : Le § 1er de l'article 35 est modifié comme suit :

L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 27 et 28 de la présente rubrique au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Art. 36 : L'alinéa 1er de l'article 36 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 35 § 1er de la présente rubrique et de l'article 35 § 3 ne s'appliquent aux participants qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 56 ans et 3 mois ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande.

Art. 37 : Le § 1er de l'article 37 est modifié comme suit :

Le service de l'allocation de base est assuré aux salariés privés d'emploi dont le contrat de travail a pris fin pendant une durée fixée à 456 jours.

Le § 2 de l'article 37 est supprimé.

Art. 38 : L'article 38 est supprimé.

oh
C
MF 2950

Art. 40 : L'article 40 est modifié comme suit :

La prise en charge au titre des droits à l'allocation de base est notifiée pour la durée visée à l'article 37 de la présente rubrique.

Pour les allocataires âgés de moins de 55 ans, les allocations sont attribuées par périodes de 122 jours, après examen de leur situation au regard des conditions fixées par l'article 28 de la présente rubrique, par les services de l'ASSEDIC.

Art. 44 : L'article 44 est modifié comme suit :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est égal au produit :

- des contributions versées au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite,
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 8 du règlement et compris dans la période de référence.

Art. 46 : L'article 46 est modifié comme suit :

L'allocation journalière servie en application de l'article 27 de la présente rubrique est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci,
- et d'une partie fixe égale à 54,15 F (1).

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière servie en application de l'article 27 de la présente rubrique ainsi déterminé ne peut être inférieur à 127,57 F (1), fixé à l'article 48.

Art. 49 : Le § 1er de l'article 49 est modifié comme suit :

L'allocation journalière servie en application de l'article 37 de la présente rubrique est affectée par tranche de 122 jours d'indemnisation d'un coefficient égal à 0,83 à partir du 153ème jour.

(1) Valeur au 1er juillet 1992

Handwritten notes and signatures:
A
1-1-92
R.P. B
11
1992

Art. 53 : L'article 53 est modifié comme suit :

Les bénéficiaires des allocations de chômage visés à l'article 27 de la présente rubrique ont la faculté d'être indemnisés durant une action de formation destinée à favoriser leur réinsertion professionnelle. Le revenu de remplacement versé au cours de l'action de formation est constitué par l'une des prestations suivantes :

- allocation de formation-reclassement,
- allocation de formation de fin de stage.

Art. 58 : L'article 58 a) est modifié comme suit :

a) qui bénéficient de l'allocation de base au titre de l'article 27 de la présente rubrique.

Art. 59 : L'article 59 est modifié comme suit :

La durée de versement de l'allocation de formation-reclassement correspond à celle prévue à l'article 37 de la présente rubrique.

Art. 60 : L'article 60 est modifié comme suit :

§ 1er : Les périodes indemnisées au titre de l'allocation de base s'imputent sur la durée de versement fixée à l'article 59 de la présente rubrique. De même, les périodes durant lesquelles est versée l'allocation de formation-reclassement s'imputent sur la durée du versement de l'allocation de base visée à l'article 37 de la présente rubrique.

§ 2 : Lorsque le stagiaire abandonne l'action de formation et que cet abandon n'est pas reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC, la moitié de la période durant laquelle l'action de formation n'a pas été suivie s'impute sur la durée de l'allocation de base visée à l'article 37 de la présente rubrique à laquelle l'intéressé peut prétendre.

Art. 72 : L'article 72 est modifié comme suit :

La durée du versement des indemnités de transport ou d'hébergement est celle prévue à l'article 59 de la présente rubrique et 63.

Art. 75 : L'alinéa 2 du § 1er de l'article 75 est modifié comme suit :

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration au GARP et à l'ASSEDIC qui assure le paiement des allocations. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées à l'ASSEDIC.

de
15
18 2 97

Art. 76 : L'alinéa 1er de l'article 76 est modifié comme suit :

La prise en charge au titre des articles 27 et 28 de la présente rubrique ou de l'article 35 § 1er de la présente rubrique ou de l'article 35 § 3 est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de sept jours.

Art. 77 : L'article 77 est modifié comme suit :

Les délais de carence déterminés en application de l'article 75 de la présente rubrique courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le différé d'indemnisation visé à l'article 76 de la présente rubrique court à compter du terme du délai de carence visé à l'article 75 § 1er de la présente rubrique si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 27 et 28 de la présente rubrique sont remplies à cette date. A défaut, le différé d'indemnisation court à partir du jour où les conditions des articles 27 et 28 de la présente rubrique sont satisfaites.

Art. 81 : L'article 81 est modifié comme suit :

Les règles énoncées aux articles 75, 76 de la présente rubrique et 78 et 80, sont applicables à l'allocation de formation-reclassement.

Art. 86 : L'alinéa 1er et l'alinéa 3 de l'article 86 sont modifiés comme suit :

1er alinéa :

La demande d'admission au bénéfice des allocations, complétée et signée par le salarié privé d'emploi, doit être remise auprès du GARP.

Alinéa 3 :

Le GARP procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet. S'il y a lieu, les conditions d'ouverture de droits sont examinées par la commission paritaire instituée par l'article 89 en application des délibérations prises pour l'application de cet article. Il liquide le montant de l'allocation. Le paiement des allocations est assuré par l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié. De même, les remises de dette prévues aux articles 80 et 85 sont examinées par la commission paritaire de l'ASSEDIC qui assure le paiement des prestations.

2.1.2. Organismes internationaux, ambassades et consulats situés en France

2.1.2.1. Définition

Les organismes internationaux, consulats et ambassades situés en France peuvent faire bénéficier leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance chômage, dans les conditions ci-dessous définies :

2.1.2.2. Conditions d'intervention du régime

Pour son application aux personnels définis à la rubrique 2.1.2.1., les articles 5, 6, 11, 12, 13, 15, 16 à 20, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 44, 46, 49, 53, 58, 59, 60, 72, 75, 76, 77, 81 et 86 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.1.3.

Handwritten signatures and initials:
A C
M
H
J

2.1.3. Compagnies maritimes étrangères

2.1.3.1. Définition

Les compagnies qui embarquent sur des navires battant pavillon d'un état étranger des marins français qui, pendant la durée de leur navigation :

- sont inscrits à un quartier maritime français,
- et sont admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine,

peuvent faire participer ces marins au régime d'assurance chômage dans les conditions ci-dessous définies.

2.1.3.2. Conditions d'intervention du régime

Pour son application aux marins visés à la rubrique 2.1.3.1., le règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 est modifié comme suit :

Art. 5 : L'article 5 est modifié comme suit :

Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.1.3. sont tenus de s'adresser à l'ASSEDIC des Bouches-du-Rhône.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1er janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 15 : L'article 15 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées à l'ASSEDIC des Bouches-du-Rhône.

Art. 16 à 20 : Les articles 16 à 20 sont supprimés et remplacés par un article 16 ainsi rédigé :

L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.1.3. doit déposer à l'ASSEDIC des Bouches-du-Rhône, une somme dont le montant arrêté par cet organisme est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas les compagnies de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 5 de la présente rubrique, l'ASSEDIC des Bouches-du-Rhône rembourse, s'il y a lieu, à la compagnie la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

de
C
M.C.
H
g

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'ASSEDIC des Bouches-du-Rhône, dans sa totalité.

Les effets de cette dénonciation à l'égard des marins ou ex-marins des compagnies concernées sont déterminés par la Commission Paritaire Nationale; ils sont identiques à ceux produits par la cessation d'application visée à l'article 16 de la rubrique 2.1.1.3.

Les articles 6, 12 et 13 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.1.3.

Les articles 26, 27, 28, 30, 31, 35, 58, 75 et 86 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre A de l'annexe 2 audit règlement.

2.2. Adhésion individuelle des salariés expatriés

2.2.1. Définitions

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visé à la rubrique 2.1.1. à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe;
- le personnel ressortissant d'un état membre de la CEE occupé par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que le personnel des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1.2.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime :

- avant leur expatriation, ou dans les 6 mois suivant celle-ci dans les autres cas, étant entendu que cette dernière hypothèse la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'entreprise ou l'organisme situé à l'étranger demeure en vigueur;
- pour ceux dont l'occupation hors de France constitue le premier emploi dans les 6 mois suivant leur engagement;
- et, pour les salariés des organismes internationaux, s'ils justifient de 274 jours d'affiliation au régime d'assurance chômage au titre d'une activité salariée relevant du champ d'application de l'article L.351-4 du code du travail au cours des 2 ans qui précèdent la demande d'adhésion.

2.2.2. Conditions d'intervention

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 est modifié comme suit :

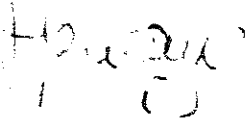
Handwritten signatures and initials:
d.
MC
[Signature]
[Signature]

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

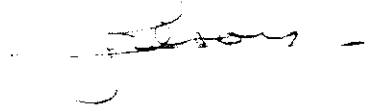


Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :